

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mars 2010

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 53 Rect.

présenté par  
M. Goulard, rapporteur  
au nom de la commission des finances  
saisie pour avis  
et M. Gorges

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 18 BIS, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 511-37 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 511-37-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-37-1. – I. – Les établissements de crédit au sens de l'article L. 511-1 publient chaque année un rapport précisant l'encours de prêt pour la micro finance aux particuliers, aux associations et aux entreprises.*

« II. – Les modalités d'application du I sont précisées par voie réglementaire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de demander aux établissements de crédit de publier un rapport sur la production de microcrédit et son impact en termes d'emplois.